

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
4 Avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 11/03/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**LIDL France SNC**  
Lieu-dit Le Pigné  
31450 Baziège

Références : 2024/126  
Code AIOT : 0006811802

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement LIDL France SNC implanté Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège.

La présente visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, au cours de l'activité logistique ayant lieu en période nocturne. La visite avait pour but de vérifier le respect de l'exigence encadrée par l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL France SNC
- Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège
- Code AIOT : 0006811802    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La SNC LIDL, dont le siège social est situé, 72 avenue Robert Schumman à Rungis, constitue la filiale discount du groupe Lidl et Schwartz, spécialisée dans la distribution de produits alimentaires. Elle exploite sur la commune de Baziège, une plateforme logistique soumise au régime de l'autorisation, constituée de 9 cellules et s'étendant sur un terrain de 209 707 m<sup>2</sup>.

L'installation a fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation avec étude d'impact en 2016 qui, après instruction et enquête publique, a conduit à la délivrance le 16 janvier 2017 d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Cet arrêté couvre l'ensemble des activités logistiques du site, notamment le stockage de matières combustibles,

principalement constituées de marchandises et de leurs emballages destinés à l'approvisionnement de plus de 70 magasins de l'enseigne. L'installation est opérationnelle depuis 2018, fonctionnant 24 heures sur 24 en semaine et jusqu'à 20h30 le samedi.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de la mise en demeure du 21/12/2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Seuls les thèmes annoncés ont été abordés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de contrôle MED	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite, menée de manière inopinée en période nocturne, a permis de démontrer que l'exploitant respecte dorénavant le biberonnage ou l'arrêt du moteur des camions lors des opérations de chargement et déchargement des marchandises. L'inspection a également pu constater la mise en place de mesures organisationnelles complémentaires visant à réduire l'impact sonore des véhicules. Ces mesures sont détaillées dans la fiche de constat ci-après.

Le constat issu de cette visite conduit l'inspection à proposer à M.le Préfet la levée de la mise en demeure du 21 décembre 2023 relative à l'application des dispositions de l'article 2A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023, celles-ci étant respectées.

Consécutivement à l'inspection, l'exploitant précise que des mesures supplémentaires visant à réduire davantage l'impact sonore des opérations liées à l'activité logistiques sont en cours de déploiement sur la plateforme.

La mise en place de ces mesures, tout comme les résultats des prochaines études acoustiques trimestrielles, feront l'objet d'un suivi de la part de l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Point de contrôle MED

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Autre - Gardiennage et biberonnage des véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LIDL, SIREN n°343 262 622, dont le siège social est situé, 72 avenue Robert Schuman à Rungis, exploitant une plate-forme logistique route départementale 38 E au lieu-dit «Pigné-Lupis» à Baziège (31450), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté: dispositions suivantes de l'article 2A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023 :  «Ce gardiennage permet de garantir le respect des dispositions suivantes : - le biberonnage déployé sur le site, lors des opérations de chargement et déchargement des camions frigorifiques une fois mis à quai ;  - l'arrêt des moteurs des camions lors de leurs phases d'attente ou de stationnement en dehors des opérations de chargement et déchargement ; Ces dispositions concernent la zone d'activité située à l'arrière de la plateforme logistique, côté Nord – Nord Ouest du site.»
<b>Constats :</b> Lors de l'arrivée inopinée sur site (vers 22h), l'inspection a pu constater la présence du gardien, circulant à travers les véhicules en cours de chargement / déchargement. Il est à noter qu'aucun camion n'était positionné en attente à côté du bureau des expéditions contrairement à la dernière visite. Le gardien a expliqué que le stationnement, moteur tournant ou éteint, à cet endroit était désormais interdit. Il a ajouté que les chauffeurs avaient désormais pour consigne de se stationner à quai pour ensuite se rendre, à pied, au bureau des expéditions afin de procéder aux opérations administratives. L'application de cette consigne, reprise sur un affichage à proximité du bureau, a pu être constatée au cours de la visite.  L'inspection a ensuite noté que le gardien était équipé d'un talkie-walkie relié avec celui du gardien à l'accueil situé à l'entrée du site, en partie Sud de la plateforme. L'agent a précisé que ce dispositif lui permettait désormais d'être informé de l'arrivée de chauffeurs, du numéro de quai attribué au véhicule ainsi que du niveau de connaissance du site par le chauffeur (ce dernier point lui permettant de redoubler de vigilance quant au biberonnage du véhicule ou à la coupure du moteur lorsque le chauffeur est "nouveau"). Il a précisé que le talkie-walkie lui permettait également, en cas de panne momentanée sur une prise dédiée au biberonnage, de modifier le quai attribué au chauffeur. Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'une prise dédiée au biberonnage était défectueuse. Le responsable du bureau d'expédition a indiqué que le défaut était mineur car n'empêchant pas le fonctionnement mais que, par prévention, le quai avait été fermé pour la nuit. Le cône matérialisant l'interdiction de stationner a été constaté par l'inspection. Cette dernière rappelle que l'exploitant s'est engagé à faire réaliser un contrôle hebdomadaire électrique des prises de biberonnage depuis décembre 2023.  Au final, l'inspection a constaté les allées et venues d'environ 15 camions frigorifiques pour lesquels le biberonnage a été mis en place sur la moitié, tandis que les autres avaient le moteur coupé. L'inspection n'a pas constaté de véhicule avec un moteur thermique (du véhicule ou du groupe froid), en fonctionnement autrement que lors des manœuvres inévitables et relatives à la mise à quai ou au départ du site. L'inspection ajoute qu'aucun bruit distinctif et percutant (de type klaxon, alarme anti-vol) n'a été entendu lors de la visite.
<b>Respect de la prescription :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure